

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

CHAUSSÉE DU SILLON et QUAI DUGUAY-TROUIN

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Considérant que l'organisation du Forum Économique Breton nécessite de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre les opérations d'installation, de déroulement et de démontage de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du mardi 08 septembre 2026 et jusqu'au jeudi 10 septembre 2026 inclus, le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant :

- QUAI DUGUAY-TROUIN, sur la totalité du parking P13.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'organisation.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 96 heures avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les Ateliers Municipaux.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite :

- QUAI DUGUAY-TROUIN, sur la section comprise entre l'Esplanade Saint-Vincent et la rue Joseph Loth :
le mercredi 09 septembre 2026, de 07 h 00 à 19 h 00 ;
le jeudi 10 septembre 2026, de 07 h 00 à 19 h 00.

- CHAUSSÉE DU SILLON, sur la section comprise entre la rue Joseph Loth et l'Esplanade Saint-Vincent :
le mardi 08 septembre 2026, de 14 h 00 à 19 h 00, afin de permettre les opérations de déchargement ;
le jeudi 10 septembre 2026, à compter de 19 h 00 et jusqu'à la fin des opérations de démontage.

La fermeture de la circulation du Quai Duguay-Trouin sera matérialisée par des dispositifs anti-intrusion de type Mifram, mis en place et maintenus par l'organisateur aux emplacements définis en concertation avec les services de la Ville et de la Police Municipale.

Les véhicules de secours, des services de police, de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules expressément autorisés par l'organisateur ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Article 3 : Pendant la fermeture du Quai Duguay-Trouin, un filtrage sera mis en place par l'organisateur afin de **permettre l'accès au parking P12 aux usagers**, dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.
Lors de la fermeture de la Chaussée du Sillon, et afin de permettre l'accès aux parkings situés dans le secteur, les véhicules pourront être autorisés à emprunter la Chaussée du Sillon en sens inverse de la circulation générale entre le rond-point situé Quai Duguay-Trouin et les accès aux parkings.

Article 4 : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules concernés par les restrictions de circulation.

- **Lors de la fermeture ponctuelle de la Chaussée du Sillon, la déviation empruntera les voies suivantes :**

Rue Joseph Loth ;
Quai Duguay-Trouin.

- **Lors de la fermeture du Quai Duguay-Trouin, la déviation empruntera :**

Avenue Louis Martin

(ou Chaussée Éric Tabarly en cas de fermeture du Pont de Saint-Malo).

Les panneaux nécessaires à la mise en place des déviations seront fournis et prépositionnés par les Ateliers Municipaux, puis mis en place, maintenus en état et déposés par l'organisateur.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire ainsi qu'aux injonctions des forces de l'ordre, des agents de la Police Municipale et des personnes chargées de la gestion de la circulation.

Article 5 : Les horaires de fermeture ainsi que les mesures de circulation prévues par le présent arrêté pourront être adaptés, réduits, prolongés ou levés avant leur terme sur décision des services de la Police Municipale, en fonction des nécessités de la manifestation et des conditions de sécurité constatées sur place.

Des mesures complémentaires de circulation ou de sécurisation pourront être mises en œuvre si les circonstances l'exigent.

Article 6 : L'organisateur demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours de la manifestation ou de sa préparation, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, de protection ou de surveillance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de police et Mr le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à PALAIS DU GRAND LARGE demeurant 1 Quai Duguay Trouin 35407 St Malo représentée par Madame Mathilde Reynaud.

Saint-Malo, le 07 août 2026

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,



L'Adjoint Délégué,

Daniel DEBAUVE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.